

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE
PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N^o 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1969

ABONNEMENTS**PRIX DU NUMÉRO****ANNONCES ET AVIS**

	Un an	Six mois	Trois mois		
	(Francs Pacifique)			Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.	<i>Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.</i>	C.C.P. Papeete N ^o 1139 - B.P. N ^o 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****Pages**

1969 17 avril	Décret portant annulation de diverses dispositions du budget de la Polynésie française pour l'année 1969. (Arrêté de promulgation n ^o 941 AA du 21 avril 1969)	256
---------------	---	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1969 11 fév.	Décret portant changement de noms. (Extraits)	257
--------------	---	-----

Actes du Gouvernement Local

1969 10 avril	Arrêté n ^o 861 AE fixant à nouveau le taux de rétribution des membres des comités de surveillance des vanilles vertes	257
10 avril	Arrêté n ^o 862 AE modifiant l'article 3 de l'arrêté n ^o 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille	257
10 avril	Arrêté n ^o 864 TLS modifiant l'arrêté n ^o 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française	258
10 avril	Arrêté n ^o 866 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1968 et 1969	258

10 avril	Arrêté n ^o 867 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa, pour les exercices 1968 et 1969	259
16 avril	Décision n ^o 906 FT accordant une subvention	260
16 avril	Décision n ^o 915 FT accordant un secours	260
17 avril	Arrêté n ^o 924 AA/ER rendant exécutoire la délibération n ^o 69-27 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale prohibant l'introduction de maïs <i>Zea Maydis</i> en provenance de pays infestés par <i>Xanthomonas stewarti</i>	260
17 avril	Décision n ^o 929 J accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle en qualité de notaire intérimaire	261
18 avril	Arrêté n ^o 940 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n ^o 68-127 du 28 novembre 1968 de l'Assemblée territoriale approuvant un complément de programme sur la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S.	262
21 avril	Arrêté n ^o 945 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1969 du fonds spécial d'équipement hydraulique	262
21 avril	Arrêté n ^o 946 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1969 du fonds spécial d'équipement routier	263
21 avril	Arrêté n ^o 950 SG portant renouvellement des membres du conseil d'administration de la société mutuelle de développement rural de Pueu	263
22 avril	Décision n ^o 968 FT accordant une subvention	263
22 avril	Décision n ^o 970 MM portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote au port de Papeete	264

23 avril Arrêté n° 982 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, pour l'exercice 1969	264
23 avril Arrêté n° 983 ENR autorisant l'impression de vignettes automobiles	265
Extraits	265

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

1969 14 avril Décision n° 5 IDV désignant les noms des présidents des bureaux de vote pour le référendum du 27 avril 1969 pour la circonscription administrative des îles du Vent	266
---	-----

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de diverses successions vacantes	267
Trois enquêtes de commodo et incommodo	267
Service des douanes.— Cours des changes	268

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	268
Annonces diverses	269

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 941 AA du 21 avril 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret du 17 avril 1969 portant annulation de diverses dispositions du budget de la Polynésie française pour l'année 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1969.

Pierre ANGELL.

DECRET portant annulation de diverses dispositions du budget de la Polynésie française pour l'année 1969.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1969 et les tableaux annexes ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, article 21 ;

Considérant que l'Assemblée territoriale, saisie du projet de budget présenté par le gouverneur, chef du territoire et arrêté en conseil de gouvernement, a majoré de 315 millions de francs C.F.P. les subventions à attendre en 1969 du budget métropolitain par référence à la loi 66-496 du 11 juillet 1966 ; qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire autorisant cette majoration et dès lors que le gouvernement n'entend pas l'accorder, la recette ainsi prévue présente un caractère fictif ; que le budget et la délibération 69-1 susvisée qui approuve ce budget doivent être annulés en tant qu'ils comportent cette recette fictive au chapitre 9 article 3 et au chapitre 16 article 1er ; que par voie de conséquence et en application de l'alinéa 3 de l'article 39 du décret 2379 du 25 octobre 1946 il y a lieu d'annuler le même budget et la même délibération en tant qu'ils affectent cette somme de 315 millions au chapitre 49 article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du budget territorial de la Polynésie française adoptés le 16 janvier 1969 ainsi que la délibération susvisée n° 69-1 de l'Assemblée territoriale approuvant ledit budget sont annulés en tant que ce budget

1° — comporte en recettes ordinaires — titre 1er (recettes fiscales), chapitre 9 (contributions et subventions du budget de l'Etat), article 3 (prise en charge de la fonction publique territoriale — tranches 1967 et 1968) : un crédit excédant 175.255.853 F.C.F.P.

et titre 1er (recettes fiscales), chapitre 16 (recettes d'ordre), article 1er (prise en charge de la fonction publique territoriale — tranche 1969) : un crédit excédant 91.720.563 F.C.F.P.

2° — affecte ces recettes aux dépenses ordinaires, chapitre 49 (dépenses d'ordre), article 4 (versement à la caisse de réserve) : d'un montant de 315.000.000 F.C.F.P.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Michel INCHAUSPE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 11 février 1969 portant changement de noms.
(J.O.R.F. du 19 février 1969).

Article 1^{er}

Sont autorisés à changer leur nom de :

Farine en Faugerat

Farine (Paul-Marcel-Narii-Maeva), né le 13 novembre 1946 à Papeete (Tahiti), demeurant à Papeete (Tahiti), 201 rue de l'Ouest.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 861 AE fixant à nouveau le taux de rétribution des membres des comités de surveillance des vanilles vertes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 809 APE du 18 septembre 1945 fixant le mode et le taux de rétribution des comités de surveillance des vanilles vertes ;

Vu l'arrêté n° 2529 AE du 3 août 1966 fixant le taux de rétribution des membres des comités de surveillance des vanilles vertes ;

Vu le rapport n° 233-68 du 10 octobre 1968 adopté par la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

La chambre d'agriculture et d'élevage consultée ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté n° 809 APE du 18 septembre 1945 susvisé est modifié à nouveau comme suit :

« Le tarif des indemnités à payer aux comités de surveillance des vanilles par les acheteurs de vanille verte est fixé à deux francs CFP (2 frs CFP) par kilo de vanille verte ».

Art. 2.— L'arrêté n° 2529 AE du 3 août 1966 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1969.

Pierre ANGELL.

ARRETE n° 862 AE du 10 avril 1969 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport n° 233-68 du 10 octobre 1968 adopté par la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

La chambre d'agriculture et d'élevage consultée ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 susvisé est modifié comme suit :

« Tous les deux ans, au début du mois de septembre, les présidents des conseils de district et le maire d'Uturoa convoquent l'Assemblée des propriétaires de vanillères qui élit dans son sein un comité de surveillance des vanilles composé de trois à cinq membres suivant l'importance des plantations ».

Art. 2.— Les comités de surveillance des vanilles élus en septembre 1968 conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 susvisé resteront en fonction jusqu'en septembre 1970, date à laquelle il sera procédé au prochain renouvellement biennal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1969.

Pierre ANGELL.

ARRETE n° 864 TLS du 10 avril 1969 modifiant l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, en date du 13 mars 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1969,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 est abrogé et remplacé comme suit : « par dérogation aux dispositions de l'art. 4 ci-dessus relatives aux conditions de résidence des enfants à charge, peuvent bénéficier des prestations familiales, les travailleurs salariés dont les enfants résident à l'étranger pour les besoins de leurs études, sous réserve que l'attestation de fréquentation scolaire ou universitaire délivrée par le directeur de l'établissement étranger, soit agréée par le chef du service de l'enseignement de la Polynésie française ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1969,

Pierre ANGELL.

ARRÊTÉ n° 866 CD du 10 avril 1969 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1968 et 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'Assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour les exercices 1968 et 1969, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent quatre mille six cent quatre-vingt-six francs* (304.686.-), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 44 - Exercice 1968.

Patentes.....	416	»
Centimes addit. C. de Commerce.....	42	»
Taxe sur les spectacles.....	14.052	»
Total de la perception.....	14.510	»

PERCEPTION DES TUAMOTU (HAO)

Rôle de régularisation n° 45 - Exercice 1968.

Patentes.....	139.590	»
Centimes addit. C. Commerce.....	14.117	»
Taxe d'entraide sociale.....	5.600	»
Taxe d'apprentissage.....	3.000	»
Total de la perception.....	162.307	»

PERCEPTION DE TUBUAI (ÎLES AUSTRALES)

Rôle n° 48 - Exercice 1968.

Patentes.....	307	»
Centimes addit. C. Commerce.....	30	»
Total de la perception.....	337	»

Total de l'exercice 1968..... 177.154 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 3 - Exercice 1969.

Patentes.....	25.938	»
Licences.....	90.000	»
Centimes addit. C. Commerce.....	11.594	»
Total de la perception.....	127.532	»

Total de l'exercice 1969..... 127.532 »

Total général..... 304.686 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 mai 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1969.

Pierre ANGELL.

ARRÊTÉ n° 867 CD du 10 avril 1969 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa, pour les exercices 1968 et 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969;

Vu l'avis du trésorier-payeur;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa, pour les exercices 1968 et 1969, s'élevant à la somme totale de : *Trente-quatre millions cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs (34.057.981.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI
Rôle n° 46 - Exercice 1968.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	5.096.905 »	
Licences	59.900 »	
Centimes addit. C. Commerce	511.893 »	
Taxe d'entraide sociale	40.164 »	
Taxe d'apprentissage	86.550 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	603.500 »	
Propriété bâtie	36.855 »	
Taxe sur les spectacles	867.863 »	
Sommes à répartir	16.584 »	
Total		7.320.214 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	3.358.541 »	
Centimes additionnels sur la propriété bâtie	12.899 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	88.211 »	
Total		3.459.651 »

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes	39.680 »	
Total		39.680 »

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes	33.402 »	
Centimes additionnels sur la contribution des licences	350 »	
Total		33.752 »
Total de la perception		10.853.297 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA
Rôle n° 47 - Exercice 1968.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	123.610 »	
Centimes addit. C. Commerce	12.359 »	
Taxe d'apprentissage	900 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	55.000 »	
Taxe sur les spectacles	19.384 »	
Total		211.253 »

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes	86.359 »	
Total		86.359 »
Total de la perception		297.612 »

PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI.
Rôle n° 49 - Exercice 1968.

Patentes	583 »	
Centimes addit. C. Commerce	58 »	
Taxe d'entraide sociale	4.083 »	
Taxe d'apprentissage	350 »	
Total de la perception		5.074 »
Total de l'exercice 1968		11.155.983 »

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 1 - Exercice 1968.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	5.819.107 »	
Total de la perception		5.819.107 »

PERCEPTION DE TAHITI.
Rôle n° 2 - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	388.746 »	
Licences	9.000 »	
Centimes addit. C. de Commerce	36.034 »	
Taxe d'entraide sociale	58.000 »	
Taxe d'apprentissage	44.266 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	145.500 »	
Taxe sur les spectacles	802.822 »	
Sommes à répartir	353.165 »	
Total		1.837.533 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	134.706 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	5.362 »	
Total		140.068 »

III. — Recettes du budget communal de Faao :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	47.533 »	
	Total.....	47.533 »
Total de la perception.....		2.025.134 »

PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle n° 4 de la commune de Papeete - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Propriété bâtie.....	11.154.835 »	
	Total.....	11.154.835 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la propriété bâtie.....	3.902.922 »	
	Total.....	3.902.922 »
Total de la perception.....		15.057.757 »
Total de l'exercice 1969.....		22.901.998 »
Total général.....		34.057.981 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 15 mai 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1969.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 906 FT du 16 avril 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quarante cinq mille francs* (45.000) est accordée pour 1969 au comité du tourisme de Bora Bora.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 915 FT du 16 avril 1969 accordant un secours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 avril 1969,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un secours de *cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt un* (157.581) francs est accordé aux habitants de Marokau victimes d'un pillage et réparti comme suit :

Mission catholique	5.833
Carbayof Urupano	83.333
Tuhoe Terii	3.333
Tepapa Mahinui	2.723
Temahuki Tepogi	16.666
Teouru Puenaka	1.666
Vanaa Terii	44.027

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local chapitre 46, article 4, exercice 1969.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1969,

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 924 AA/ER du 17 avril 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prohibant l'introduction de maïs *Zea Maydis* en provenance de pays infestés par *Xanthomonas stewartii*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-27 du 27 mars 1969 prohibant l'introduction de maïs *Zea maydis* en provenance de pays infestés par *Xanthomonas stewarti*.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1117 AA du 27 janvier 1953) ;

Vu le décret n° 55-1256 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (du 13 septembre 1955) et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1035 ER du 28 février 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 54-69 du 27 mars 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 mars 1969,

Adopte :

Article 1er.— L'introduction de graines, de plants ou de parties de plants de maïs destinés à des fins autres que l'alimentation en provenance de pays infestés par la bactérie *Xanthomonas stewarti* est prohibée.

Art. 2.— Cette interdiction s'étend aux parties de plantes, aux graines et aux produits qui en dérivent destinés à l'alimentation humaine ou animale qui n'auraient pas reçu un traitement approprié à la destruction de *Xanthomonas stewarti*.

Art. 3.— Tout lot de matériel végétal défini par l'article 1 ou 2 précédent devra être accompagné d'un certificat phytosanitaire du modèle prescrit par la convention internationale du 6 décembre 1951.

L'autorité compétente du pays d'origine devra — sous la rubrique "déclaration supplémentaire" — attester :

1°) soit que le pays d'origine est indemne de *Xanthomonas stewarti*.

2°) soit que le pays d'origine est infesté par *Xanthomonas stewarti*, mais que le matériel végétal considéré a subi un traitement de nature à détruire tout germe de cette maladie et à le rendre impropre à la culture. La nature du traitement sera mentionnée.

Art. 4.— Une liste des pays reconnus infestés est donnée en annexe. Cette liste n'est pas limitative et les mesures de

prohibition prévues par le présent texte seront appliquées immédiatement à tout pays qui viendra à être reconnu infesté.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies des peines correspondant à la 4e catégorie d'infraction prévues par l'article 1er de l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 sans préjudice des peines plus élevées fixées par la loi n° 52-1256 relative à la protection des végétaux sus-visée.

Art. 6.— Le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le vice-président,
Daniel MILLAUD.

ANNEXE

à la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969

Pays infestés par *Xanthomonas stewarti* :

- Canada
- États-Unis d'Amérique
- Mexique
- Porto-Rico
- Italie
- U.R.S.S.

DÉCISION n° 929 J du 17 avril 1969 accordant un congé à M^e Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle en qualité de notaire intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1031 du 24 juin 1950 nommant M^e Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de M^e Lejeune en date du 14 avril 1969 ;

Vu l'article 38 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} mai 1969, un congé d'un mois est accordé à M^e Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2. — A compter du 30 avril 1969 et pendant l'absence de M^e Lejeune, M. Mozelle (Pierre) est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 940 AA/PLAN du 18 avril 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant un complément de programme sur la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant un complément de programme sur la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution n° 51 du 24 janvier 1969 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération susvisée du 28 novembre 1968 en ce qui concerne les opérations « route de Pamatai » et « route Tefaatau - Gadiot » approuvées par la résolution n° 51 du 24 janvier 1969 du comité directeur du F.I.D.E.S. et dans la limite des crédits ouverts par celui-ci, à savoir :

Chap.	Art.	§	Opérations	A.P.	C.P. 69	C.P. 70
5011	5		Routes et Ponts			
			Routes à Tahiti et Moorea			
		12	Route de Pamatai	12,2	8,2	4,0
		14	Route Tefaatau-Gadiot	5,0	2,5	2,5
			Total	17,2	10,7	6,5

Art. 2.— Le chef du service du plan ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 945 FT du 21 avril 1969 *rendant exécutoire le plan de campagne 1969 du fonds spécial d'équipement hydraulique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique dans sa séance du 28 janvier 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1969 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 10 avril 1969.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1969 du fonds spécial d'équipement routier est arrêté comme suit :

	A.P. 1969	C.P. 1969	C.P. 1970
1/69 - Amortissement emprunts	15.000.000	15.000.000	—
2/69 - Pont de Tefaarumai	6.000.000	—	6.000.000
3/69 - Pose de barrière de sécurité	2.000.000	1.000.000	1.000.000
4/69 - Renforcement et repoilage, route de ceinture côté ouest P.K. 3,1 à 7,7	12.000.000	6.000.000	6.000.000
5/69 - Route circulaire de Moorea	12.000.000	—	12.000.000
6/69 - Elargissement et renforcement route de ceinture côté ouest P.K. 41 à 46	14.000.000	8.000.000	6.000.000
7/69 - Route circulaire de Raiatea	10.000.000	2.000.000	8.000.000
8/69 - Route Atuona - Puamau	3.000.000	—	3.000.000
9/69 - Assainissement route de ceinture P.K. 5,4 ouest (2 ^e tranche)	6.000.000	6.000.000	—
10/69 - Assainissement route de ceinture P.K. 4 et 4,8 ouest (1 ^{re} tranche)	4.000.000	2.000.000	2.000.000
11/69 - Assainissement route de ceinture P.K. 4 et 4,5 est	4.000.000	4.000.000	—
12/69 - Route de Rurutu	1.000.000	1.000.000	—
13/69 - Route de Raivavae	1.000.000	1.000.000	—
Total	90.000.000	46.000.000	44.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 946 FT du 21 avril 1969 rendant exécutoire le plan de campagne 1969 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 28 janvier 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1969 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 10 avril 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1969 du fonds spécial d'équipement hydraulique est arrêté comme suit :

	A.P. 1969	C.P. 1969	C.P. 1970
1/69 - Amortissement emprunt	5.000.000	5.000.000	—
2/69 - Adduction de l'Ahonu	13.000.000	7.500.000	5.500.000
3/69 - Adduction de Haapiti	9.000.000	4.500.000	4.500.000
4/69 - Adduction de Pāmatai	6.500.000	—	6.500.000
5/69 - Adduction d'eau de Mataiea	5.500.000	5.500.000	—
6/69 - Adduction de Paopao-Maharepa	9.000.000	3.500.000	5.500.000
7/69 - Adduction d'eau de Vairahi (1 ^{re} tranche)	2.000.000	2.000.000	—
8/69 - Adduction de Mataura	1.000.000	—	1.000.000
Total	51.000.000	28.000.000	23.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 950 SG du 21 avril 1969 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de la société mutuelle de développement rural de Pueu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 IAA du 26 janvier 1966 portant création dans le district de Pueu (Tahiti) d'une société mutuelle de développement rural (S.M.D.R.) et notamment en son article 6 prévoyant la désignation par le gouverneur, chef du territoire, de trois membres faisant partie du conseil d'administration ;

Vu le procès-verbal d'élection des membres du conseil d'administration de la S.M.D.R. de Pueu en date du 30 juin 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil d'administration de la société mutuelle de développement rural de Pueu est composé ainsi qu'il suit :

M^{me} Teotahi Tetufaura

MM. Lehartel Joseph

Taerea Fareea

Faana Teihoura

Taruoura Lévy

Urima Claude

Tetupaia Teheitura

Le chef du service de l'agriculture, des eaux et forêts ou son représentant,

Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant,

Le directeur de l'office de développement du tourisme ou son représentant.

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 968 FT du 22 avril 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de vingt deux mille cinq cents francs (22.500) est accordée pour 1969 au club des artistes peintres de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégalion :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 970 MM du 22 avril 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote au port de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 ;

Vu le procès-verbal du jury de concours pour le recrutement des pilotes de port en date du 8 avril 1969 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires maritimes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il sera ouvert, le mardi 29 juillet 1969 à Papeete, un concours pour le recrutement d'un pilote de port pour la station de pilotage de Papeete.

Art. 2. — Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le commandant de la station navale et de la marine à Papeete ou son représentant	Président
M. Le Caill Louis, capitaine du port de Papeete,	Membre
M. Amaru Guy, capitaine au long cours,	»
M. Bailly Georges, pilote du port de Papeete en retraite,	»
M. Martin-Puputauki Gaston, pilote en activité au port de Papeete,	»

Art. 3. — Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au mardi 8 juillet 1969 inclus au service des affaires maritimes à Papeete.

Art. 4. — Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégalion :

Le secrétaire général

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 982 CD du 23 avril 1969 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, pour l'exercice 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Cent quarante-cinq millions six cent quarante-et-un mille quatre cents francs* (145.641.400.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 6 - Exercice 1969.

Impôt sur les sociétés.....	145.641.400 »	
Total de la perception.....		145.641.400 »
Total général.....		<u>145.641.400 »</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 mai 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 983 ENR du 23 avril 1969 autorisant l'impression de vignettes automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 69-3 du 16 janvier 1969 instituant une taxe différentielle sur les véhicules automobiles, modifiée par celle de la commission permanente n° 69-28 du 27 mars 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1969,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la perception de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles est autorisée, par les soins de l'Imprimerie officielle, l'impression de vignettes dont le nombre et les catégories sont indiqués ci-après :

Pour l'année 1969,

— 14.500 vignettes de la catégorie dite A1, au tarif de 1.500 francs chacune, s'appliquant aux véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans et dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 9 c.v. ;

— 2.000 vignettes de la catégorie dite A2, au tarif de 3.000 francs chacune, s'appliquant aux véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans et dont la puissance fiscale est supérieure à 9 c.v. ;

— 6.000 vignettes de la catégorie dite B1, au tarif de 1.000 francs chacune, s'appliquant aux véhicules de plus de 5 ans et de moins de 10 ans d'âge et dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 9 c.v. ;

— 2.000 vignettes de la catégorie dite B2, au tarif de 1.500 francs chacune, s'appliquant aux véhicules de plus de 5 ans et de moins de 10 ans d'âge et dont la puissance fiscale est supérieure à 9 c.v. ;

— 500 vignettes de la catégorie dite D, au tarif de 100 francs chacune, en vue de la délivrance de duplicata ;

— 3.000 vignettes de la catégorie dite G, au tarif gratuit, s'appliquant aux véhicules exonérés de la taxe.

Art. 2.— Les vignettes seront constituées d'un rectangle de papier résistant (cartoline) de 80 mm de longueur sur 75 mm de largeur, comportant l'indication de l'année d'imposition, de la catégorie dans laquelle le véhicule est imposé et du tarif, ainsi que du numéro d'immatriculation, de la puissance et de la date de 1ère mise en circulation.

Art. 3.— Les vignettes seront extraites de feuilles à souches comportant chacune 5 unités.

Les souches mentionneront les mêmes indications que les vignettes elles-mêmes, ainsi que la date de la délivrance.

Les feuilles pourront être reliées en registres suivant les besoins.

La souche et la vignette porteront le même numéro d'identification.

Art. 4.— Une commission composée de :

Un représentant du chef du service des finances,	Président
Un représentant de M. le trésorier-payeur,	Membre
M. Albert Haereraaroa, adjoint au chef du service de l'enregistrement	Membre Secrétaire

sera chargée de la surveillance et du contrôle des opérations d'impression et particulièrement :

1°) de la vérification de la régularité des impressions et de leur parfaite facture ;

2°) de l'incinération éventuelle et immédiate des vignettes ou feuilles dont l'impression sera défectueuse ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

3°) de la destruction des formes immédiatement après les opérations d'impression ;

4°) de la constatation de la remise des vignettes par le chef du service de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur valeur, en qualité de comptable public.

Art. 5.— Les opérations d'impression et de remise terminées, la commission en dressera procès-verbal en six exemplaires.

Art. 6.— La vente des vignettes sera assurée :

— Pour les îles du Vent, par le service de l'enregistrement à Papeete ;

— Pour les autres circonscriptions, par le préposé du trésor et les agents spéciaux qui en seront approvisionnés, comme en matière de timbres fiscaux, par l'intermédiaire de M. le trésorier-payeur.

Art. 7.— Le chef du service de l'enregistrement et le chef du service de l'Imprimerie officielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1969.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 846 PEL du 9 avril 1969.— Un concours réservé aux candidats titulaires du brevet élémentaire est ouvert pour l'entrée au cours normal (17 juin 1969).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 40.

Les candidats admis bénéficieront de bourses de formation professionnelle dans les conditions définies par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967.

Les épreuves écrites seront celles du brevet élémentaire. Les candidats seront classés dans l'ordre de mérite, en tenant compte d'une interrogation orale sur un sujet libre avec le directeur du cours normal intéressé.

Un centre de concours sera ouvert à : Papeete, Uturoa (Raïatea), Mataura (Australes) et Taiohae (Marquises).

Les demandes d'inscription seront reçues à :

- Papeete : au service du personnel

- Dans les archipels : au bureau de la circonscription jusqu'au 1er juin 1969.

Seront admis au cours normal sans concours, sous réserve de leur succès aux épreuves du brevet élémentaire en 1969, les candidats qui ont été déclarés reçus au concours de 1967-1968 et ont été autorisés à redoubler leur année de préparation au brevet élémentaire.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 819 AA du 3 avril 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois, du permis de conduire n° 21145 catégorie A et A1 délivré le 6 août 1964 à Papeete, à M. Warren Erwin demeurant à Pirae derrière l'école St Paul, quartier Graffe.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 840 AA du 8 avril 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire des véhicules automobiles n° 19798 catégorie A, A1 et B, délivré le 23 juin 1964 à Papeete à M. Van Cam Charles Gilbert dit Soupa, demeurant à Papeete, immeuble Van Cam à Tipaerui.

- du permis de conduire des véhicules automobiles n° 31803 catégorie B délivré le 8 février 1961 à Papeete, à M. Mana Mataarii, demeurant à Mahina PK 9,200.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par arrêté n° 793 AA/ODT du 2 avril 1969.— M. Alec Ata est nommé directeur de l'office de développement du tourisme en remplacement de M. Pigoreau, appelé à d'autres fonctions.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 844 CAB du 8 avril 1969.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Tissier Jean, directeur du cabinet du gouverneur, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Par arrêté n° 845 CAB du 8 avril 1969.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Robert Langlois, secrétaire général du gouvernement, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, tous actes, arrêtés ou décisions.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 837 E/LA du 4 avril 1969.— Sont accordés les remboursements de frais, ci-dessous mentionnés, engagés par les intéressés, ci-après désignés, pour leur transport et celui de leurs bagages :

- Mme Brothers Delphine, suppléante 3.463 -
- Mme Katupa Isabelle, suppléante 3.895 -
- M. Mahe Michel, élève boursier du cours normal 1.400 -

La dépense est imputable au budget local : chapitre 29, article 1, exercice 1968.

Par décision n° 838 E/LA du 4 avril 1969.— Mme Léone Debut née Picard institutrice du cadre métropolitain, en exercice au C.E.G. de Papara annexé au Lycée Paul Gauguin, est désignée pour exercer les fonctions de conseillère pédagogique des îles Australes pour l'année scolaire 1968-1969.

L'intéressée sera rémunérée au 10e échelon - 1er groupe des maîtres de C.E.G. - indice net 380.

Dépense imputable au budget local, chapitre 25, article 2.

Les dispositions de la présente décision ont effet à compter du 10 septembre 1968.

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

DÉCISION n° 5 IDV du 14 avril 1969 désignant les noms des présidents des bureaux de vote pour le référendum du 27 avril 1969 pour la circonscription administrative des îles du Vent.

L'Administrateur des îles du Vent,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 854 AA du 9 avril 1969 fixant les modalités d'application pour l'organisation du référendum du 27 avril 1969,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont désignés comme présidents des bureaux de vote pour le référendum du 27 avril 1969 pour la circonscription administrative des îles du Vent, les présidents ou vice-présidents des conseils de district suivants :

<i>Punaauia</i>	Pea Robert	<i>Tautira</i>	Tevaeai Tevaea
<i>Paea</i>	Toromona Ahitiera	<i>Faaone</i>	Amini Jean
<i>Papara</i>	Reia Teihoarii	<i>Hitiaa</i>	Viriamu Maurice
<i>Mataiea</i>	Coppenrath William	<i>Mahaena</i>	Tehotu Punua-tua
<i>Papeari</i>	Tere Faeta	<i>Tiarei</i>	Durietz Félix
<i>Afaahiti</i>	Oliver Eugène	<i>Papenoo</i>	Vaitu Punuarui
<i>Toahotu</i>	Taeae Teehu	<i>Orofara</i>	Tiaore Daniel
<i>Vairao</i>	Tihoni Jean	<i>Mahina</i>	Taputuarai Tauarii
<i>Teahupoo</i>	Metua Tiniarii	<i>Arue</i>	Raoulx Rose
<i>Pueu</i>	Lehartel Joseph		
<i>Afareaitu</i>	Teariki John	<i>Paopao</i>	Teariki Ani
<i>Haapiti</i>	Mahuru A. Teriite-moehaa	<i>Teavaro</i>	Vahapata Manutahi
<i>Papetoai</i>	Temaui Teave	<i>Maiao</i>	Temaui Arai.

Art. 2.— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1969.

G. PUJOL.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture des successions vacantes de :

- Madame Tuane a TAU
- Monsieur Tepunauta TEIHO
- Monsieur Teaea MIHIMANA
- M.M. Hititua RATIA et Tetuaarue a HOMAI
- Tetuanui a Tutoa a Faatiraha a TUTOA
- Tererea a Mihimana a TUTOA
- Marae a Tuana a TUTOA
- Iria a Tepua a Faatiraha a TUTOA
- Teatahia a Tufanoarii a TUTOA
- Monsieur Tangaroa a TEHAKEKE
- Monsieur Teriiteyaearai a PIHATARIOE.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants p.i.*

H. PAMBRUN.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 1^{er} mai 1969 sur une demande formulée par M. Pambrun Robert, demeurant à Papeete BP 767, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service, un garage de véhicules automobiles, et un groupe électrogène de 6 KVA sur la propriété Jean Heuberger sise à Paopao (Moorea).

L'installation comprend :

- 1 cuve de 9 m³ pour le pétrole
- 2 cuves de 9 m³ pour le gas-oil
- 1 cuve de 9 m³ pour l'essence.

Cette installation est classée 1^{er} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} mai 1969 sur une demande formulée par M^{me} Tuterai Barff, demeurant à Tautira quartier Ahui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes 13 KVA et 6 KVA à Tautira quartier Ahui au magasin Barff (dans un abri existant).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 1^{er} mai 1969 sur une demande formulée par M^{me} Teriipaia Lea, demeurant à Mataiea P.K. 47,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volailles (1.000 poulets) sur la terre Totopauifi sise à Mataiea P.K. 47,500 (côté montagne).

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90,35
CANADA.....	1 dollar canadien	84,03
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,23
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,59
AUTRICHE.....	1 schilling	3,49
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,01
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	216,13
ITALIE.....	100 liras	14,46
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,66
PAYS-BAS.....	1 florin	24,91
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,49
SUISSE.....	1 franc suisse	20,94
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,59
HONG-KONG.....	1 dollar	14,95
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,80
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 30/8/68)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt neuf Novembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié;

Entre : Dame Averii AHUTORU, demeurant à Fariipiti, quartier Estall, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 30 Août 1968*, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur.

Et : le sieur Paul COMMINGS, demeurant à Arue;

Il appert que le divorce d'entre les époux COMMINGS-AHUTORU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
Décision du 8/10/68.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt neuf Novembre mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié;

Entre : Dame SEE SET TSONG YEN SIEON, demeurant à Vaitape (Bora-Bora), *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 Octobre 1968*, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur;

Et : le sieur Joseph CHUN YUK SHAN, demeurant à Papeete;

Il appert que le divorce d'entre les époux CHUN YUK SHAN-SEE SET TSONG YEN SIEON a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 décembre 1968, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Itaua a TAUATITI, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'Etude de M^e A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part;

ET : M. Jean BUCHIN, demeurant à Pamatai, Faaa, ayant domicile élu en l'Etude de M^{es} COPPENRATH-GIRARD, Avocats-Défenseurs,

d'autre part;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BUCHIN-TAUATITI aux torts du mari.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

Etude de M^e Paul ROBINET, avocat-défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 10/6/68.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 novembre 1968, enregistré et signifié,

ENTRE : M. TEHAHE Hamai dit Terii, docker, demeurant à Papeete, prolongement de la rue Octave Moreau;

ET : M^{me} TEHEURA Teriivahine, demeurant à Paea;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHAHE-TEHEURA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e Paul ROBINET, Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 janvier 1969, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Marie Thérèse LE VISAGE, sans profession, demeurant à NOUMEA (N^{lle} Calédonie), Holiday Appartements ;

ET : M. Pierre Emile PENET, demeurant à Faaa, après l'Hôtel TAHITI ;

Il appert que le divorce d'entre les époux LE VISAGE-PENET a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 24 avril 1969, il appert que Monsieur Charles NASH, demeurant à Los Angeles 90 039, 2387 Teviot Street, California, et son épouse Fui Font (dite Iris) née FONG, employée de commerce, demeurant à Papeete (Tahiti), ont sollicité du tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître Lejeune, notaire à Papeete, le 23 avril 1969.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^e Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

Société LACHAUX - SHAN & Cie

Société en nom collectif au capital de 2 millions de francs
Siège : PAPEETE, Rue Bonnard

Il résulte d'un acte sous seings privés en date à PAPEETE du 11 Avril 1969 et à UTUROA du 18 Avril suivant, que Madame Céline LUTA, couturière, épouse de Monsieur Youk Siou TCHEONG, demeurant à PAPEETE, Avenue Clémenteau,

A été reconduite dans ses fonctions de gérante, pour une durée de deux années, à compter du 24 mars 1969.

Deux originaux de cet acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le 24 Avril 1969.

Pour Avis :
La Gérante.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 Avril 1969, enregistré à Papeete le 16 Avril 1969, Folio 73 Bord. 3022/80, Madame Tchen Fat Pepe a vendu à Monsieur Lee Thong Fat dit Robert le Fonds de commerce de restaurant et la licence de 10^e classe exploités à Papeete, chemin de servitude, Patutoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Lee Thong Fat.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé enregistré à Papeete le 8 avril 1969 F^o 72 Bord. 2988/7, M^{me} V^{ve} Yeung Shan c.i. n^o 5540 a cédé son fonds de commerce de négociant, exploitant de boulangerie, fabricant de pâtisserie commune et marchand forain, exploité à Afareaitu (Moorea) au profit de son fils Lai Shoi Nam c.i. n^o 7661.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} janvier 1969.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds transféré où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
LAI Shoi Nam.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES DOCKERS "FORCE OUVRIERE"

Assemblée générale annuelle du 18 avril 1969

Renouvellement du conseil syndical

MM. MANUTAHU Gabriel	Secrétaire général
BREDIN William	1 ^{er} adjoint
MANUTAHU Félix	2 ^e »
TEHIHIRA Alphonse	Trésorier
TEARIKI Jean	» adjoint.

ASSEESSEURS :

LYNHO Henri TUNOKO HAMATANUI, Rui

CONTROLEURS :

AVIU Teritaria	DEANE François
FARAIRE Isidore	GREIG Alpha
URAIA TURA.	

Syndicat des Navigateurs Polynésiens

Composition du conseil d'administration du Syndicat des Navigateurs Polynésiens, pour l'année 1969 :

Secrétaire général	: OPUTU Tetuaura
Secrétaire adjoint	: IOANE Peamata
Trésorier général	: REREAO Raymond
Trésorier adjoint	: MAHUTA Jean
1 ^{er} assesseur	: POTORU Taura
2 ^e assesseur	: NEAGLE Roarii

SYNDICAT des PROPRIÉTAIRES et CHAUFFEURS de TAXIS de la POLYNÉSIE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE du 18 Avril 1969

Renouvellement du Conseil Syndical

MM. GADEN Roland	Secrétaire général
NG PAO Amy	1 ^{er} Adjoint
PAOFAITE Temahei	2 ^e »
LE CHAIX Gaston, Robert	Trésorier
BELL Jacquot, John	» adjoint
BENNETT Alfred	Assesseur
LEQUERRE Arthur	»
NETI Octave, Tairaa	»
PAUTU Teamo, Arthur	»

Le 15 février 1969 un groupement professionnel agricole est constitué sous la dénomination de SYNDICAT DES AVICULTEURS TAHITIENS. Ses statuts font l'objet du dépôt réglementaire constaté par récépissé n° 2396/AA du 24 février 1969.

Le Syndicat est administré par Messieurs Roger LEHARTEL, Président, Fernand STEIN, Vice-Président, Joseph BOOSIE ou René MONNOT, Secrétaire et Pierre THEBAUT, Trésorier.

Composition du conseil d'administration du syndicat « UNION DES CHAUFFEURS DE TAXIS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE », pour l'année 1969, élus lors de l'assemblée constitutive du 22 mars 1969 :

Président	: M. COLOMBANI Benjamin
1 ^{er} Vice-Président	: WONG FAT Ah Loy
2 ^e " "	: HUATUA Armand
Secrétaire Général	: YON KOUI Asan
Secrétaire Adjoint	: MAIHOTA Tapuarai
Trésorier	: CHUNG WIN KONG A.
Trésorier	: MAINA Turoa
1 ^{er} Assesseur	: DEXTER Henri
2 ^e " "	: DEXTER Amédé
3 ^e " "	: TAURAATUA Justin
4 ^e " "	: TEHOPE Apia
5 ^e " "	: HAEREAPO André
6 ^e " "	: TEHEURA Pouarii
7 ^e " "	: MANAFENUAROA Terii
8 ^e " "	: HUATUA Jacob

TOMBOLA A.S. "TAMARII NAHITI"

Liste des numéros gagnants

N°s	5862	20.000	N°s	10467	50.000
»	1345	20.000	»	8189	100.000
»	4432	20.000	»	5551	200.000
»	10411	20.000	»	7889	1.000.000
»	8452	20.000	»	9278	1.000.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Bulletin de Statistique N° 2

Prix de la brochure : 200 Frs.

Code du travail

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure ; 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure ; 100 Frs.

Arrêté Municipal n° 9

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete

Prix : 20 francs